



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése  
au  
Monit  
belg



**\*24014168\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

12 JAN. 2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION Tournai

N° d'entreprise : **0415 822 271**

**Nom**

(en entier) : **ANNATRANS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, Rue du Plavitout, 174**

**Objet de l'acte : Adaptation au CSA**

D'une assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ANNATRANS » dressée par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le 20 décembre 2023.

Il résulte qu'il a été voté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**Vote**

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

**Deuxième résolution**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**STATUTS**

**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1 : Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ANNATRANS ».

**Article 2 : Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

### Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au transport, la récolte, l'entreposage, le groupement, la distribution et la manipulation de tous biens et marchandises, pour propre compte ou pour compte de tiers; le courtage et l'entreprise de transports de tous biens et marchandises, tout ceci tant en Belgique qu'à l'étranger, et ce par voie terrestre, par voie d'eau et par voie aérienne; en outre l'accomplissement de toutes formalités d'importation, d'exportation et de transit et toutes formalités douanières concernant ces activités, l'exploitation d'une agence en douane, ainsi que toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à pareilles activités.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation. Elle peut notamment sans que cette énumération soit limitative : acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles; prendre, obtenir, concéder, acheter et vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

Cet objet social peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale tenue devant notaire conformément aux prescriptions de l'article 70bis de la loi des sociétés.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

### Titre II: Capital

#### Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à 62.000,00 € et est représenté par 250 actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/ 250 èmes de l'avoir social.

(...)

### Titre IV: Administration et représentation

#### Article 14: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil composé au moins du nombre minimum requis par la loi.

Aucun des administrateurs n'est tenu personnellement des obligations de la société.

#### Article 15: Pouvoirs de l'administrateur

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Au cas où il y a plusieurs administrateurs, la société est valablement représentée soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### Article 16: Gestion journalière

L'administrateur unique ou le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Est considéré comme gestion journalière tout ce qui se fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance relative ou par le degré d'urgence, ne justifie pas l'intervention du Conseil d'Administration ou ne le rend pas souhaitable.

Sont notamment considérés comme faisant partie de la gestion journalière sans que cette énumération soit exhaustive :

- La signature de la correspondance journalière,
- L'achat et la vente de toutes marchandises ou matière premières, la conclusion de tous contrats, marchés, adjudications
- les opérations bancaires dans leur sens le plus large en ce compris notamment le fait d'ouvrir au nom de la société tous comptes, les gérer les clôturer, le fait de toucher et recevoir de toutes caisses publiques, de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourraient être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit, et en donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société, ainsi que le fait de payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir,
- toutes opérations postales, telles que l'ouverture et la gestion d'un compte postal, la réception d'un envoi recommandé avec ou sans accusé de réception, l'encaissement ou l'émission de mandats postaux, et en général tout ce qui se rapporte à l'intervention des services postaux, de sorte que tout administrateur-délégué agira seul sans avoir à justifier d'aucune délégation de pouvoir préalable.
- La réalisation des inventaires de biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.
- La demande d'inscription ou de modification au registre des personnes morales, la représentation devant toutes administrations publiques ou privées et l'affiliation à tous organismes d'ordre professionnel.

#### Article 17: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par L'administrateur unique, l'administrateur délégué, ou deux administrateurs.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique ou le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

(...)

#### Titre VI: Assemblée générale

##### Article 20: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier samedi du mois d'avril à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

(...)

#### Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

##### Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### Titre VIII: Dissolution – Liquidation

##### Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

##### Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

(...)

##### Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

##### Quatrième résolution

L'assemblée générale confirme l'adresse du siège : 7700 Mouscron, Rue du Plavitout, 174.

##### Cinquième résolution

L'assemblée confère à l'administrateur ou un de ses mandataires pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Chaque mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.  
DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)